

L'instance ne siège valablement que si son président et au moins un membre du collège des assureurs et un membre du collège des assurés concernés sont présents.

Les décisions individuelles relatives aux recours soumis en application de l'article Lp. 243-3 sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont notifiées au demandeur et à l'assureur intéressé.

Les membres de l'instance ainsi que toute personne participant à ses travaux sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent article. »

Chapitre II : Dispositions diverses et transitoires

Article 2

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction est remplacé par les dispositions suivantes :

«A l'exception de son article 5, qui entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, la présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. »

Article 3

L'article Lp. 243-3 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 243-3 : Toute personne soumise à l'obligation d'assurance prévue à l'article Lp. 241-1 et qualifiée conformément aux dispositions en vigueur, et tout maître d'ouvrage assujéti à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peuvent saisir, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'instance instituée par l'article Lp. 243-3-1. Cette possibilité n'est pas ouverte si le risque n'est pas susceptible d'être assuré du fait d'une absence d'aléa. »

Article 4

Pour les personnes ne disposant pas des qualifications requises par la réglementation pour chaque activité considérée, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ou qui ne sont pas titulaires d'une assurance responsabilité civile professionnelle, les dispositions de l'article Lp. 243-3 du code des assurances ne sont pas applicables pendant un délai de trois ans.

Article 5

La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la délibération portant

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

modification du titre V du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) ou au plus tard le 1^{er} mars 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.